

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Que le Règlement modifiant le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune, annexé au présent arrêté, soit édicté.

Québec, le 7 mars 2024

*Le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs,*  
BENOIT CHARETTE

## Règlement modifiant le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1, a. 163)

**1.** L'article 4.3 du Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune (chapitre C-61.1, r. 32) est modifié :

1<sup>o</sup> par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

«Lorsqu'un permis général de garde d'animaux est délivré après le 30 novembre, les droits exigibles correspondent à la moitié du montant applicable prévu au paragraphe 1 du premier alinéa.»;

2<sup>o</sup> par l'ajout, dans le deuxième alinéa et avant «prévu», de «applicable»;

3<sup>o</sup> par l'ajout, dans le troisième alinéa et avant «prévu», de «applicable».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

82739

**A.M., 2024-03**

**Arrêté numéro V-1.1-2024-03 du ministre des Finances en date du 5 mars 2024**

Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement 24-101 sur l'appariement et le règlement des opérations institutionnelles

VU que les paragraphes 1<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup>, 8<sup>o</sup>, 9.1<sup>o</sup>, 26<sup>o</sup>, 32.0.1<sup>o</sup> et 34<sup>o</sup> de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes;

VU que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

VU que les premier et cinquième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

VU que le Règlement 24-101 sur l'appariement et le règlement des opérations institutionnelles a été approuvé par l'arrêté ministériel n<sup>o</sup> 2007-03 du 6 mars 2007 (2007, G.O. 2, 1743);

VU qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

VU que le projet de règlement modifiant le Règlement 24-101 sur l'appariement et le règlement des opérations institutionnelles a été publié pour consultation au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 19, n<sup>o</sup> 49 du 15 décembre 2022;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté le Règlement modifiant le Règlement 24-101 sur l'appariement et le règlement des opérations institutionnelles le 19 février 2024, par la décision n<sup>o</sup> 2024-PDG-0003;

VU qu'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances approuve sans modification le Règlement modifiant le Règlement 24-101 sur l'appariement et le règlement des opérations institutionnelles, dont le texte est annexé au présent arrêté.

Le 5 mars 2024

*Le ministre des Finances,*  
ERIC GIRARD

## RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 24-101 SUR L'APPARIEMENT ET LE RÈGLEMENT DES OPÉRATIONS INSTITUTIONNELLES

Loi sur les valeurs mobilières

(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup>, 8<sup>o</sup>, 9.1<sup>o</sup>, 26<sup>o</sup>, 32.0.1<sup>o</sup> et 34<sup>o</sup>)

1. L'article 1.1 du Règlement 24-101 sur l'appariement et le règlement des opérations institutionnelles (chapitre V-1.1, r. 8) est modifié par la suppression de la définition de « deuxième jour après l'opération ».

2. Les articles 3.1 et 3.3 de ce règlement sont modifiés par le remplacement, dans le paragraphe 1, de « midi » par « 3 h 59 ».

3. Les articles 4.1 et 4.1.1 de ce règlement sont abrogés.

4. L'article 6.5 de ce règlement est modifié, dans le paragraphe *a* :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le sous-paragraphe *ii*, de « tests avec charge élevée » par « simulations de crise »;

2<sup>o</sup> par l'insertion, dans le sous-paragraphe *iv* et après « examiner », de « le caractère adéquat de la cyberrésilience ainsi que ».

5. L'annexe 24-101A1 de ce règlement est abrogée.

6. L'annexe 24-101A2 de ce règlement est modifiée, dans l'annexe A :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le texte anglais, de « MMM » par « MM »;

2<sup>o</sup> par le remplacement des tableaux 1 et 2 par les suivants :

« Tableau 1 – Opérations sur titres de capitaux propres

	Opérations saisies dans le système du fournisseur de services d'appariement par des courtiers utilisateurs ou abonnés				Opérations appariées dans le système du fournisseur de services d'appariement par d'autres utilisateurs ou abonnés			
	Nombre	% du secteur	Valeur	% du secteur	Nombre	% du secteur	Valeur	% du secteur
Jour de l'op. – midi								
Jour de l'op. – 16 h								

	Opérations saisies dans le système du fournisseur de services d'appariement par des courtiers utilisateurs ou abonnés				Opérations appariées dans le système du fournisseur de services d'appariement par d'autres utilisateurs ou abonnés			
	Nombre	% du secteur	Valeur	% du secteur	Nombre	% du secteur	Valeur	% du secteur
Jour de l'op. – 19 h 30								
1 <sup>er</sup> jour après l'op. – 3 h 59								
1 <sup>er</sup> jour après l'op. – midi								
1 <sup>er</sup> jour après l'op. – 16 h								
1 <sup>er</sup> jour après l'op. – 23 h 59								
+ d'un jour après l'op.								
Total								

« Tableau 2 – Opérations sur titres de créance

	Opérations saisies dans le système du fournisseur de services d'appariement par des courtiers utilisateurs ou abonnés				Opérations appariées dans le système du fournisseur de services d'appariement par d'autres utilisateurs ou abonnés			
	Nombre	% du secteur	Valeur	% du secteur	Nombre	% du secteur	Valeur	% du secteur
Jour de l'op. – midi								
Jour de l'op. – 16 h								
Jour de l'op. – 19 h 30								
1 <sup>er</sup> jour après l'op. – 3								
1 <sup>er</sup> jour après l'op. – midi								
1 <sup>er</sup> jour après l'op. – 16 h								
1 <sup>er</sup> jour après l'op. – 23 h 59								
+ d'un jour après l'op.								
Total								

».

7. L'annexe 24-101A3 de ce règlement est modifiée :

1<sup>o</sup> par le remplacement, partout où ceci se trouve dans le texte anglais, de « MMM » par « MM »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 1 de l'annexe L, de « d'essai avec charge élevée » par « de simulation de crise »;

3<sup>o</sup> par la suppression, dans l'annexe N, de « pendant les heures normales de fonctionnement ».

8. L'annexe 24-101A4 de ce règlement est modifiée par le remplacement, dans le texte anglais sous l'intitulé « **DATE OF CESSATION INFORMATION:** », de « MMM » par « MM ».

9. L'annexe 24-101A5 de ce règlement est modifiée, dans l'annexe C :

1° par le remplacement, dans le texte anglais, de « MMM » par « MM »;

2° par le remplacement des tableaux 1 et 2 par les suivants :

« Tableau 1 – Opérations sur titres de capitaux propres

	Opérations saisies dans le système du fournisseur de services d'appariement par des courtiers utilisateurs ou abonnés				Opérations appariées dans le système du fournisseur de services d'appariement par d'autres utilisateurs ou abonnés			
	Nombre	% du secteur	Valeur	% du secteur	Nombre	% du secteur	Valeur	% du secteur
Jour de l'op. – midi								
Jour de l'op. – 16 h								
Jour de l'op. – 19 h 30								
1 <sup>er</sup> jour après l'op. – 3								
1 <sup>er</sup> jour après l'op. – midi								
1 <sup>er</sup> jour après l'op. – 16 h								
1 <sup>er</sup> jour après l'op. – 23 h 59								
+ d'un jour après l'op.								
Total								

« Tableau 2 – Opérations sur titres de créance

	Opérations saisies dans le système du fournisseur de services d'appariement par des courtiers utilisateurs ou abonnés				Opérations appariées dans le système du fournisseur de services d'appariement par d'autres utilisateurs ou abonnés			
	Nombre	% du secteur	Valeur	% du secteur	Nombre	% du secteur	Valeur	% du secteur
Jour de l'op. – midi								
Jour de l'op. – 16 h								
Jour de l'op. – 19 h 30								
1 <sup>er</sup> jour après l'op. – 3								
1 <sup>er</sup> jour après l'op. – midi								
1 <sup>er</sup> jour après l'op. – 16 h								
1 <sup>er</sup> jour après l'op. – 23 h 59								
+ d'un jour après l'op.								
Total								

».

**10. Transition – rapport d’activité de la chambre de compensation – application permise des anciennes dispositions au premier trimestre civil se terminant après la date d’entrée en vigueur**

1<sup>o</sup> Pour l’application de l’article 5.1 de ce règlement, la chambre de compensation n’est pas tenue de transmettre le rapport prévu à l’annexe 24-101A2 tel qu’elle est modifiée par le présent règlement lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) elle transmet la version du rapport prévu à l’annexe 24-101A2 qui était en vigueur le 26 mai 2024;

b) le rapport concerne le trimestre civil se terminant le 30 juin 2024.

2<sup>o</sup> En Saskatchewan, le paragraphe 1 ne s’applique pas si, dans cette province, le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2024 ou après cette date.

**11. Transition – rapport d’activité du fournisseur de services d’appariement – application permise des anciennes dispositions au premier trimestre civil se terminant après la date d’entrée en vigueur**

1<sup>o</sup> Pour l’application du paragraphe 1 de l’article 6.4 de ce règlement, le fournisseur de services d’appariement n’est pas tenu de transmettre le rapport prévu à l’annexe 24-101A5 tel qu’elle est modifiée par le présent règlement lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) il transmet la version du rapport prévu à l’annexe 24-101A5 qui était en vigueur le 26 mai 2024;

b) le rapport concerne trimestre civil se terminant le 30 juin 2024.

2<sup>o</sup> En Saskatchewan, le paragraphe 1 ne s’applique pas si, dans cette province, le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2024 ou après cette date.

**12. Date d’entrée en vigueur**

1<sup>o</sup> Le présent règlement entre en vigueur le 27 mai 2024.

2<sup>o</sup> En Saskatchewan, malgré le paragraphe 1, le présent règlement entre en vigueur à la date de son dépôt auprès du registraire des règlements si celle-ci tombe après le 27 mai 2024.